

§ 1 | Généralités – champ d'application

- (1) Nos conditions d'achat s'appliquent de manière exclusive ; nous ne reconnaissons pas les conditions du fournisseur contrares ou s'écartant de nos conditions d'achat à moins d'avoir formellement approuvé leur validité par écrit. Nos conditions d'achat sont également applicables si nous acceptons la livraison du fournisseur sans réserve tout en ayant connaissance de conditions du fournisseur contrares ou s'écartant de nos conditions d'achat.
- (2) Tous les accords passés entre nous-mêmes et le fournisseur en vue de l'exécution du présent contrat doivent être consignés par écrit dans le présent contrat.
- (3) Nos conditions d'achat s'appliquent uniquement aux commerçants au sens du § 310 al. 1 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB).
- (4) Nos conditions d'achat sont également valables pour toutes les affaires futures avec le fournisseur.

§ 2 | Offre – documents d'offre

- (1) Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ceux-ci ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre consentement écrit formel. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la fabrication sur la base de notre commande ; une fois la commande traitée, ils doivent nous être restitués spontanément. Le secret doit être tenu, à leur sujet, vis-à-vis de tiers ; à cet égard, la disposition du § 9 al. (4) s'applique à titre complémentaire.

§ 3 | Prix – conditions de paiement

- (1) Le prix indiqué dans la commande est ferme. Sauf accord divergent consigné par écrit, le prix englobe la livraison « franco domicile », emballage inclus. La restitution de l'emballage exige un accord spécial.
- (2) Nous ne pouvons traiter les factures que lorsque, conformément aux instructions de notre commande, elles indiquent le numéro de commande qui y figure ; le fournisseur est responsable de toutes les conséquences résultant de la non-observation de cette obligation, pour autant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il n'a pas à en répondre.
- (3) Sauf accord écrit contraire, nous payons le prix d'achat dans un délai de 14 jours à compter de la livraison et de la réception de la facture, avec un escompte de 3 %, ou le montant net dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.
- (4) Nous bénéficions de droits de compensation et de rétention dans la limite légale.

§ 4 | Délai de livraison

- (1) Le délai de livraison indiqué dans la commande est ferme.
- (2) Le fournisseur est tenu de nous informer sans délai par écrit si des circonstances entraînant une impossibilité de respecter le délai de livraison convenu surviennent ou s'il prend conscience de telles circonstances.
- (3) En cas de retard de livraison, nous bénéficions des prétentions légales. En particulier, nous sommes en droit d'exiger, une fois un délai approprié échu sans résultat, des dommages et intérêts pour inexécution.

§ 5 | Transfert du risque – documents

- (1) La livraison doit avoir lieu franco domicile, sous réserve d'un autre accord écrit.
- (2) Le fournisseur est tenu d'indiquer exactement notre numéro de commande sur tous les documents d'expédition et bulletins de livraison ; s'il omet de le faire, nous n'avons pas à répondre de retards de traitement.

§ 6 | Examen des vices – garantie

- (1) Nous sommes tenus d'examiner la marchandise, dans un délai approprié, afin de constater d'éventuels écarts en termes de qualité et de quantité ; la réclamation intervient en temps utile lorsque le fournisseur la reçoit dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la réception de la marchandise ou, en cas de vices cachés, à partir de leur découverte.
- (2) Nous bénéficions des droits de garantie légaux sans aucune restriction ; indépendamment de cela, nous sommes en droit de réclamer au fournisseur, à notre choix, la réparation du vice ou une livraison de remplacement. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de supporter tous les frais nécessaires à la suppression du vice ou à la livraison de remplacement. Le droit à des dommages et intérêts, en particulier à des dommages et intérêts pour inexécution, est expressément réservé.
- (3) Le délai de garantie est de 24 mois à partir du transfert du risque.

§ 7 | Responsabilité du fait des produits – exonération – couverture de l'assurance responsabilité civile

- (1) Si le fournisseur est responsable d'un dommage sur un produit, il est tenu de nous exonérer, à la première injonction, de toutes prétentions à des dommages et intérêts de tiers, dans la mesure où la cause du défaut relève de ses organisation et autorité et où il est lui-même responsable envers un tiers.
- (2) Dans le cadre de sa responsabilité en matière de dommages au sens de l'al. (1), le fournisseur est également tenu de rembourser les dépenses éventuelles conformément aux §§ 683, 670 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne (BGB) ainsi que des §§ 830, 840, 426 du BGB liées à un rappel de produits réalisé par nos soins. Nous tiendrons le fournisseur informé du contenu et de l'étendue des mesures de rappel de produits à réaliser, dans la mesure du possible et du raisonnable, et lui donnerons l'occasion de prendre position. Il n'est pas dérogé de ce fait aux autres prétentions légales.
- (3) Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile produits pour un montant de couverture forfaitaire de 5 millions d'euros par dommage corporel/ dommage matériel ; si nous bénéficions de prétentions à des dommages et intérêts au-delà de ce montant, il n'y est pas dérogé.

§ 8 | Droits de protection

- (1) Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est lésé, à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne, en rapport avec sa livraison.
- (2) Si nous sommes poursuivis par un tiers pour cette raison, le fournisseur est tenu de nous exonérer, à la première injonction écrite, de ces prétentions ; nous ne sommes pas en droit de passer de quelconques accords avec le tiers, sans l'accord du fournisseur, en particulier un arrangement.
- (3) L'obligation d'exonération du fournisseur se rapporte à tous les frais que nous devons nécessairement engager du fait de ou en rapport avec les prétentions d'un tiers à notre égard.

§ 9 | Réserve de propriété – mise à disposition – outils – confidentialité

- (1) Si nous mettons des pièces à disposition chez le fournisseur, nous nous en réservons la propriété. Le traitement ou la transformation par le fournisseur sont effectués pour notre compte. Si notre marchandise sous réserve de propriété est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de notre chose (prix d'achat, TVA en sus) par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation.
- (2) Si la chose que nous mettons à disposition est indissociablement mélangée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose selon le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété (prix d'achat, TVA en sus) avec les autres objets mélangés à la date du mélange. Si le mélange a lieu de telle sorte que la chose du fournisseur puisse être considérée comme chose principale, il est considéré comme convenu que le fournisseur nous confère la copropriété au prorata ; le fournisseur garde pour nous la propriété unique ou la copropriété.
- (3) Nous nous réservons la propriété des outils ; le fournisseur est tenu d'utiliser les outils exclusivement pour la production des marchandises que nous avons commandées. Le fournisseur est tenu d'assurer les outils nous appartenant à la valeur à neuf, à ses propres frais, contre les dégâts occasionnés par les incendies, les dégâts des eaux et le vol. Simultanément, le fournisseur nous cède dès à présent tous les droits à dédommagement de cette assurance ; par la présente, nous acceptons cette cession. Le fournisseur est tenu de réaliser à temps et à ses frais tous les travaux de maintenance et d'inspection ainsi que tous les travaux de remise en état et de réparation de nos outils éventuellement nécessaires. Il doit nous déclarer immédiatement les incidents éventuels ; s'il omet de le faire de par sa faute, il n'est pas dérogé aux prétentions à dommages et intérêts.
- (4) Le fournisseur est tenu de garder le secret au sujet de l'ensemble des illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations reçus. Ils ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'avec notre accord formel. L'obligation de garder le secret s'applique également après l'exécution du présent contrat ; elle expire uniquement si, et dans la mesure où, le savoir-faire en termes de fabrication contenu dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents confiés est passé dans le domaine public.
- (5) Si les droits de protection qui nous reviennent en vertu de l'al. (1) et/ou de l'al. (2) dépassent de plus de 20 % le prix d'achat de toutes nos marchandises sous réserve de propriété encore impayées, nous nous engageons, sur demande du fournisseur, à libérer les droits de protection de notre choix.

§ 10 | Juridiction compétente – lieu d'exécution

- (1) Si le fournisseur est commerçant de plein droit, le tribunal compétent est celui de notre siège social ; nous sommes toutefois également en droit d'engager des poursuites contre le fournisseur au tribunal de son domicile.
- (2) Sauf information contraire figurant dans la commande, notre siège social est le lieu d'exécution.